

Modifications de la loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation du réseau électrique)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet mis en consultation le DATE</i>

<p>Art. 15b, al. 1, LIE</p> <p>¹ Toute ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV peut être réalisée sous forme de ligne aérienne ou de ligne souterraine.</p>	<p>Art. 15b, al. 1 et 1^{bis}, P- LIE</p> <p>¹ Toute ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV est réalisée sous forme de ligne aérienne.</p> <p>^{1bis} Une telle ligne ou certains de ses tronçons peuvent également être réalisés sous forme de ligne souterraine si cela induit des coûts moins élevés ou paraît nécessaire pour l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. raisons techniques, ou b. respect de la protection des marais ou des sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution, ou c. respect des objectifs de protection d'objets d'importance nationale visés à l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³qui servent à protéger les paysages et les sites et monuments naturels, ou d. respect des dispositions régissant la protection contre le rayonnement non ionisant ou la protection contre le bruit ou de celles garantissant la sécurité électrique.
	<p>Art. 15b^{bis} P- LIE</p> <p>¹ Le remplacement d'une ligne existante dont la tension nominale est égale ou supérieure à 220 kV sur le site même où elle se trouve peut être approuvé dans la mesure où seuls des changements partiels ou des agrandissements mesurés sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions régissant la protection contre le rayonnement non ionisant et la protection contre le bruit et de celles garantissant la sécurité électrique. Cette règle s'applique aussi dans le cas d'une augmentation de la tension nominale lors du remplacement de la ligne.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe les modalités.</p>
<p>Art. 15d, al. 2, LIE</p> <p>² Les installations du réseau de transport revêtent un intérêt national, notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966⁴ sur la protection de la nature et du paysage (LPN).</p>	<p>Art. 15d, al. 2 et 5, P-LIE</p> <p>² Les installations du réseau de transport revêtent un intérêt national, notamment au sens de l'art. 6, al. 2, LPN⁵.</p> <p>⁵ Dans le cas des nouvelles installations du réseau de transport, l'intérêt à leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux. Cette primauté de principe ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux marais et aux sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution;

³ RS 451

⁴ RS 451

⁵ RS 451

	<ul style="list-style-type: none"> b. aux biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN, et c. aux réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁶.
<p>Art. 16d, al. 1, LIE</p> <p>¹ L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans les trois mois. Si la situation le justifie, elle peut exceptionnellement prolonger ce délai.</p>	<p>Art. 16d, al. 1, 1^{re} phrase, P-LIE</p> <p>¹ L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans le délai d'un mois. ...</p>
<p>Art. 16g, al. 1, LIE</p> <p>¹ La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.</p>	<p>Art 16g, al. 1, P-LIE</p> <p>¹ L'art. 62b de la loi du 21 mars 1997⁷ sur l'organisation du gouvernement et de l'administration n'est pas applicable.</p>
	<p>Art. 16j P-LIE</p> <p>En cas de recours contre l'approbation de plans relatifs à une installation du réseau de transport ou à une ligne permettant le raccordement d'une installation d'intérêt national qu'il est prévu de raccorder à une installation d'intérêt national, les tribunaux statuent autant que possible sur le fond, dans un délai de 180 jours à compter de la fin de l'échange d'écritures.</p>
<p>Art. 17, al. 1, LIE</p> <p>¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes; b. aux installations dont la transformation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement; c. aux installations qui seront démontées après trois ans au plus ou qui servent à l'approvisionnement de chantiers en électricité. 	<p>Art 17. al. 1, let. d, P-LIE</p> <p>¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:</p> <p>d. aux stations de transformation du réseau de distribution à basse tension.</p>
<p>Art. 43 LIE</p> <p>¹ L'entreprise qui sollicite l'approbation des plans dispose du droit d'expropriation.</p> <p>² Le DETEC peut accorder ce droit aux preneurs d'énergie.</p>	<p>Art. 43 P-LIE</p> <p>¹ Les gestionnaires de réseau et la société nationale du réseau de transport disposent du droit d'expropriation pour la construction, la transformation ou l'exploitation des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les installations servant à transporter et à distribuer l'énergie électrique; b. les installations servant à transmettre des données d'exploitation ou des données de tiers.

⁶ RS 922.0
⁷ RS 172.010

	<p>² Le DETEC peut accorder le droit d'expropriation décrit à l'al. 1 à d'autres exploitants d'installations servant à transporter et à distribuer l'énergie électrique et aux preneurs d'énergie électrique.</p>
<p>Art. 44 LIE Le droit d'expropriation peut être exercé le cas échéant pour la construction et la transformation d'installations de transport et de distribution d'énergie électrique et des installations à courant faible nécessaires à leur exploitation.</p>	<p>Art. 44 P-LIE <i>Abrogé</i></p>
	<p>Art. 44a P-LIE ¹ Dans le cas où des droits sont expropriés en vertu de l'art. 43, l'expropriant peut prendre possession de la chose de façon anticipée. ² Par des mesures telles que prise de photographies ou esquisses, l'expropriant doit garantir que, malgré la prise de possession au sens de l'al. 1, l'examen de la demande d'indemnité par la commission d'estimation demeure possible. ³ L'art. 76, al. 5, LEx s'appliquant par analogie, l'exproprié peut exiger des sûretés auprès du président de la commission d'estimation.</p>
<p>Art. 45, al. 3, LIE ³ Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque la décision d'approbation des plans est exécutoire. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'art. 76 LEx est applicable.</p>	<p>Art. 45, al. 3, P-LIE <i>Abrogé</i></p>
	<p><i>Titre précédant l'art. 60^{bis}</i> VIIa. Obligation de présenter un rapport</p>
	<p>Art. 60^{bis} P-LIE Dix ans après l'entrée en vigueur des art. 15b^{bis} et 16j, le Conseil fédéral présente un rapport à l'Assemblée fédérale sur l'efficacité des mesures prévues, rapport comportant notamment des propositions sur la suite à donner.</p>
	<p>Art. 65 P-LIE L'art. 15b, al. 1 à 1^{er}, n'est pas applicable aux demandes d'approbation des plans déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du [date].</p>

<p>Art. 9c, al. 2, LApEI</p> <p>² Ils associent de manière appropriée à la planification les cantons concernés et les autres acteurs concernés.</p>	<p>II</p> <p>La loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité⁸ est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 9c, al. 2, P-LApEI</p> <p>Ils associent à un stade précoce et de façon approfondie à la planification les cantons concernés et les autres acteurs concernés. Ce faisant, ils visent non seulement la planification au niveau technique mais aussi l’optimisation des réseaux sur le plan de l’aménagement du territoire.</p>
	<p>III</p> <p>¹ La présente loi est sujette au référendum.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur.</p>

⁸ RS 734.7